

LUXFUNDS - EQUITY GREEN

Catégorie SFDR : Article 8

Informations relatives aux caractéristiques environnementales du produit

Publication au titre de l'article 10 du règlement (UE) 2019/2088

Dernière mise à jour : octobre 2026

Contents

Résumé.....	2
Absence d'objectif d'investissement durable	3
Principe consistant à ne pas causer de préjudice important	3
Prise en compte des principales incidences négatives	3
Garanties minimales et normes internationales	3
Caractéristiques environnementales du produit	4
Stratégie d'investissement	4
Pratiques de bonne gouvernance	6
Proportion des investissements	6
Contrôle des caractéristiques environnementales	7
Méthodologies	7
Sources et traitement des données	8
Limites de la méthodologie et des données	8
Diligence raisonnable	9
Politique d'engagement	9
Indice de référence désigné	9
Informations complémentaires.....	10
Disclaimer	10

Résumé

LUXFUNDS - EQUITY GREEN (le « Compartiment ») est un produit financier relevant de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Il promeut des caractéristiques environnementales, notamment liées à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique. Bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il s'engage à investir au moins 80% de ses actifs nets dans des investissements durables ayant un objectif environnemental.

Le Compartiment investit principalement dans des actions de sociétés domiciliées ou cotées dans des pays membres de l'OCDE. Jusqu'à 33% de ses actifs nets peuvent être investis dans des émetteurs domiciliés ou cotés dans des pays émergents. Il est géré activement, sans référence à un indice de marché, et n'utilise pas de produits dérivés.

Un investissement est considéré comme durable lorsque la société répond à au moins l'un des critères suivants :

- au moins 50% de son chiffre d'affaires provient d'activités considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la Taxinomie européenne ; ou
- ses objectifs de réduction des émissions de Scope 1 et 2 correspondent à une trajectoire de réchauffement climatique inférieure à 2°C à l'horizon 2100, selon le Temperature Rating du Carbon Disclosure Project (« CDP »).

Chaque investissement durable doit également respecter le principe consistant à ne pas causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social et les sociétés concernées doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance. Ces exigences sont évaluées au moyen de la politique d'exclusion, de l'analyse des controverses, des principes internationaux et des données ESG décrites dans le présent document.

Le Compartiment respecte en outre les contraintes suivantes :

- un minimum de 5% des actifs nets est aligné sur la Taxinomie européenne ;
- un minimum de 50% des actifs nets est investi dans des sociétés dont l'intensité carbone a diminué au cours des deux dernières années publiées ;
- la part restante, dans la limite de 20% des actifs nets, est exclusivement constituée de dépôts à vue détenus à des fins de trésorerie.

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en considération. Le respect des critères est contrôlé avant investissement et pendant la détention des positions, sur la base de données provenant principalement de MSCI ESG et du CDP.

Absence d'objectif d'investissement durable

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Il s'engage néanmoins à investir au moins 80% de ses actifs nets dans des investissements durables au sens de l'article 2, point 17), du règlement SFDR.

Les investissements durables contribuent notamment à l'atténuation ou à l'adaptation au changement climatique par l'une des deux voies d'éligibilité décrites dans la section « Stratégie d'investissement ». Ils ne doivent causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social et les sociétés bénéficiaires des investissements doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance.

Principe consistant à ne pas causer de préjudice important

Le respect de ce principe est évalué au moyen des exclusions contraignantes, de l'analyse des controverses et du respect des normes internationales. Pour les sociétés retenues au titre du critère taxinomique, une société présentant un signalement MSCI ESG « Orange » sur le plan environnemental, ou « Rouge » sur le plan social ou de la gouvernance, n'est pas éligible. Les controverses « Très Sévères » et « Directes » font par ailleurs l'objet d'une exclusion générale.

Prise en compte des principales incidences négatives

Les quatorze indicateurs obligatoires applicables aux investissements dans des entreprises, définis à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288, sont pris en considération pour apprécier le respect du principe consistant à ne pas causer de préjudice important :

- indicateurs 1 à 6 : émissions, empreinte et intensité de gaz à effet de serre, exposition aux combustibles fossiles, part d'énergie non renouvelable et intensité de consommation d'énergie ;
- indicateurs 7 à 9 : activités affectant des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, émissions dans l'eau et déchets dangereux ou radioactifs ;
- indicateurs 10 à 14 : violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, absence de processus de contrôle de leur respect, écart de rémunération non ajusté entre les femmes et les hommes, mixité au sein des organes de gouvernance et exposition aux armes controversées.

Selon l'indicateur, leur prise en compte repose sur des exclusions, des seuils d'éligibilité, l'analyse des controverses et le suivi des données disponibles. L'évaluation des principales incidences négatives au niveau du Compartiment est présentée chaque année dans son rapport périodique.

Garanties minimales et normes internationales

La conformité des investissements durables aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (« UNGP ») est évaluée conformément à la méthodologie décrite dans l'annexe SFDR du prospectus.

Les sociétés non alignées sur les UNGP ou en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies (« UNGC ») sont exclues. La politique d'investissement responsable de Spuerkeess Asset Management exclut également les entreprises faisant l'objet de constats répétés ou non résolus de non-conformité aux Principes directeurs de l'OCDE. Ces principes sont en outre pris en compte au moyen des indicateurs d'incidences négatives 10 et 11 et, conformément à l'annexe SFDR du prospectus, au travers de l'exclusion

des controverses « Très Sévères » et des sociétés dont la notation ESG est inférieure à BB. Pour les sociétés retenues au titre du critère taxinomique, un signalement « Orange » ou « Rouge » sur le plan environnemental, ou « Rouge » sur le plan social ou de la gouvernance entraîne également l'inéligibilité.

En outre, les exclusions prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 s'appliquent. Leur point c) couvre les sociétés dont il est constaté qu'elles violent les principes de l'UNGC ou les Principes directeurs de l'OCDE.

Caractéristiques environnementales du produit

Le Compartiment promeut l'atténuation et l'adaptation au changement climatique. Il sélectionne des entreprises dont les activités économiques contribuent de manière substantielle à des objectifs environnementaux reconnus par la Taxinomie européenne, ou des entreprises dont les objectifs de réduction des émissions sont compatibles avec une trajectoire inférieure à 2°C.

Les considérations sociales et de gouvernance sont intégrées dans l'évaluation du principe consistant à ne pas causer de préjudice important et des pratiques de bonne gouvernance. Elles ne constituent pas un objectif social distinct poursuivi par le Compartiment.

La réalisation des caractéristiques environnementales est mesurée au moyen des indicateurs contraignants suivants :

- part des actifs nets investie dans des investissements durables répondant à l'un des deux critères d'éligibilité : minimum 80% ;
- alignement des actifs nets sur la Taxinomie européenne : minimum 5% ;
- part des actifs nets investie dans des sociétés dont l'intensité carbone a diminué au cours des deux dernières années publiées : minimum 50% ;
- exposition à des sociétés ne respectant pas les exclusions contraignantes : 0%.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le Compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales qu'il promeut.

Stratégie d'investissement

La méthodologie interne de Spuerkeess Asset Management combine des exclusions, deux critères alternatifs d'éligibilité à l'investissement durable et des contraintes mesurées au niveau du portefeuille. Les décisions d'investissement suivent trois étapes.

1. Définition de l'univers et application des exclusions. L'univers initial est composé principalement d'actions de sociétés domiciliées ou cotées dans des pays membres de l'OCDE. Une part minoritaire, limitée à 33% des actifs nets, peut être investie dans des sociétés domiciliées ou cotées dans des pays émergents. Les sociétés répondant à l'un des critères ci-dessous sont retirées de l'univers investissable ; ces critères s'appliquent à l'ensemble des titres détenus. Le tableau combine les exclusions propres au Compartiment prévues par le prospectus et les exclusions de la politique d'investissement responsable applicables à l'ensemble des activités de gestion, sauf disposition contractuelle contraire.

Critère d'exclusion	Règle appliquée
Charbon	Exclusion lorsque la production de charbon ou la production d'électricité à partir du charbon dépasse, au total, 10% du chiffre d'affaires.
Hydrocarbures non conventionnels	Exclusion lorsque les activités liées aux sables bitumineux, au schiste bitumineux ou au gaz de schiste dépassent 5% du chiffre d'affaires.
Énergie nucléaire	Exclusion lorsque les activités liées à l'énergie nucléaire dépassent 5% du chiffre d'affaires.
Huile de palme	Exclusion lorsque la production d'huile de palme non certifiée RSPO dépasse 10% du chiffre d'affaires.
Déforestation	Exclusion, en application de la politique d'investissement responsable, des entreprises forestières et papetières ne disposant pas de pratiques durables de compensation.
Production d'énergie fossile	Exclusion lorsque l'activité principale consiste à produire de l'énergie à partir de combustibles fossiles.
Secteurs d'activité principaux	Exclusion lorsque l'activité principale est liée au charbon, à la pornographie, à l'alcool ou aux jeux d'argent.
Tabac	Exclusion des producteurs de tabac et des sociétés tirant plus de 5% de leur chiffre d'affaires de la distribution, de la vente ou de la fourniture de produits soutenant l'industrie du tabac.
Armement non conventionnel	Exclusion de toute société liée à l'armement non conventionnel.
Notation ESG	Exclusion des sociétés dont la notation ESG est inférieure à BB.
Controverses	Exclusion des sociétés exposées à des controverses qualifiées de « Très Sévères » et « Directes ».
UNGP	Exclusion des sociétés non alignées sur les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
UNGC	Exclusion des sociétés en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies.
Principes directeurs de l'OCDE	Exclusion, en application de la politique d'investissement responsable, des entreprises faisant l'objet de constats répétés ou non résolus de non-conformité aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
Exclusions PAB	Exclusion des sociétés visées à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818, conformément aux lignes directrices de l'ESMA relatives aux noms de fonds. Le point c) vise notamment les violations constatées des principes de l'UNGC ou des Principes directeurs de l'OCDE.

Les données nécessaires à l'application des exclusions proviennent principalement de MSCI ESG. Pour l'UNGC et les UNGP, MSCI ESG analyse les controverses et leur rattachement aux principes concernés. Les Principes directeurs de l'OCDE sont pris en compte selon l'approche décrite dans la section « Garanties minimales et normes internationales ». Pour les exclusions prévues à l'article 12 du règlement délégué (UE) 2020/1818, les activités et controverses des sociétés sont analysées afin d'évaluer leur conformité aux critères applicables.

Aucun taux minimal de réduction de l'univers d'investissement n'est fixé avant l'application de la stratégie.

2. Éligibilité à l'investissement durable. Après application des exclusions, une société doit respecter au moins l'un des deux critères suivants pour que l'investissement soit considéré comme durable.

- Critère Taxinomie : au moins 50% du chiffre d'affaires de la société provient d'activités considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la Taxinomie européenne.
- Critère de température : les objectifs de réduction des émissions de Scope 1 et 2 de la société correspondent à une trajectoire inférieure à 2°C à l'horizon 2100, selon le Temperature Rating du CDP.

Le seuil de 50% s'applique au chiffre d'affaires de chaque société retenue au titre du critère taxinomique.

Il est distinct de l'engagement de 5% d'alignement à la Taxinomie, qui est mesuré au niveau de l'ensemble du Compartiment.

3. Sélection et contraintes du portefeuille. Le gérant sélectionne les titres au sein de l'univers éligible en tenant compte de son analyse financière, de son appréciation qualitative des données et de la diversification du portefeuille. La construction du portefeuille doit respecter en permanence les contraintes décrites dans la section « Proportion des investissements ».

Pratiques de bonne gouvernance

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées au regard des structures de gestion, des relations avec le personnel, de la rémunération et du respect des obligations fiscales. Cette évaluation repose notamment sur la notation ESG, l'analyse des controverses sociales et de gouvernance, les UNGP, l'UNGC et la prise en compte des Principes directeurs de l'OCDE décrite ci-dessus. Sont notamment exclues les sociétés non alignées sur les UNGP, en violation de l'UNGC, exposées à une controverse « Très Sévère » ou dont la notation ESG est inférieure à BB.

Proportion des investissements

L'allocation prévue est présentée ci-dessous. Les pourcentages sont exprimés en proportion des actifs nets du Compartiment.

Catégorie	Engagement	Composition
Investissements alignés sur les caractéristiques environnementales	Minimum 80%	Actions répondant à l'un des deux critères d'investissement durable
Investissements durables alignés sur la Taxinomie européenne	Minimum 5%	Sous-ensemble de la poche durable; mesure au niveau du portefeuille

Catégorie	Engagement	Composition
Investissements durables environnementaux non alignés sur la Taxinomie européenne	Minimum 20%	Notamment les sociétés éligibles au titre du critère de température dont les activités ne sont pas alignées sur la Taxinomie
Autres investissements	Maximum 20%	Uniquement des dépôts à vue détenus à des fins de trésorerie

Le Compartiment investit par ailleurs au moins 50% de ses actifs nets dans des sociétés dont l'intensité carbone, calculée à partir des émissions de Scope 1 et 2 rapportées au chiffre d'affaires, a diminué au cours des deux dernières années publiées.

Le Compartiment n'investit pas dans d'autres classes d'actifs et n'utilise pas de produits dérivés. Les dépôts à vue ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ni considérés comme des investissements durables.

Le Compartiment n'investit pas dans des activités liées au gaz fossile ou à l'énergie nucléaire considérées comme conformes à la Taxinomie européenne. Il ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.

Contrôle des caractéristiques environnementales

Le respect des caractéristiques environnementales et des éléments contraignants est contrôlé au moyen des indicateurs suivants :

- part des investissements durables selon les deux critères d'éligibilité, avec un minimum de 80% ;
- alignement pondéré du portefeuille sur la Taxinomie européenne, avec un minimum de 5% ;
- part des actifs investie dans des sociétés dont l'intensité carbone a diminué au cours des deux dernières années publiées, avec un minimum de 50% ;
- respect de l'ensemble des exclusions contraignantes ;
- part des dépôts à vue, avec un maximum de 20%.

Les exclusions sont intégrées dans les outils de gestion afin de permettre un contrôle avant transaction. La conformité du portefeuille aux contraintes quantitatives est vérifiée au moins mensuellement. L'univers éligible est revu au moins trimestriellement. Le Comité ESG se réunit mensuellement et supervise notamment le respect de la politique d'investissement durable du Compartiment.

Le Comité ESG prend connaissance des investissements et peut demander des explications au gérant ou, si nécessaire, le désinvestissement d'une position. La réalisation des caractéristiques environnementales est présentée dans le rapport périodique du Compartiment.

Méthodologies

Part des investissements durables

La part des investissements durables correspond à la somme des poids des actions dont la société respecte au moins l'un des deux critères d'éligibilité et satisfait aux exigences relatives au principe de ne pas causer de préjudice important et aux pratiques de bonne gouvernance. Elle doit représenter au moins 80% des actifs nets.

Alignement sur la Taxinomie européenne

L'alignement du Compartiment est calculé comme la somme, pour chaque société en portefeuille, du poids de l'investissement multiplié par la proportion de chiffre d'affaires alignée sur la Taxinomie européenne. Le résultat doit représenter au moins 5% des actifs nets du Compartiment.

Temperature Rating

Le CDP convertit les objectifs de réduction des émissions publiés par les entreprises en une trajectoire de température à l'horizon 2100. Pour le Compartiment, le critère porte sur les objectifs couvrant les émissions de Scope 1 et 2. Une société est éligible au titre de ce critère lorsque son Temperature Rating est inférieur à 2°C.

Évolution de l'intensité carbone

L'intensité carbone d'une société correspond au total de ses émissions de Scope 1 et 2 sur une année, rapporté à son chiffre d'affaires pour la même période. Le Compartiment investit au moins 50% de ses actifs nets dans des sociétés dont cet indicateur a diminué au cours des deux dernières années publiées.

Sources et traitement des données

Les principales sources de données utilisées sont les suivantes :

- MSCI ESG pour l'alignement à la Taxinomie, les estimations taxinomiques, les notations ESG, les controverses, les normes internationales, les activités économiques et seuils d'exclusion ainsi que les émissions et l'intensité carbone ;
- Carbon Disclosure Project pour le Temperature Rating fondé sur les objectifs de réduction des émissions des sociétés.

Les données publiées par les sociétés sont utilisées lorsqu'elles sont disponibles et jugées suffisamment fiables. Elles peuvent être complétées par des estimations du fournisseur, notamment lorsque les informations nécessaires à l'évaluation de l'alignement taxinomique ne sont pas publiées. La part de données estimées n'est pas fixée à l'avance : elle varie en fonction de la couverture, de la disponibilité et de la qualité des données propres à chaque émetteur.

Les données reçues sont traitées par Spuerkeess Asset Management et par le Spécialiste ESG conformément à la méthodologie interne. Elles servent à construire l'univers éligible, à contrôler les exclusions et à calculer les indicateurs au niveau du portefeuille. L'appréciation qualitative des données relève de Spuerkeess Asset Management et du gérant.

Les fournisseurs externes de recherche sont sélectionnés et évalués conformément à la procédure interne applicable, qui tient notamment compte de la couverture, de la qualité et du prix des données.

Limites de la méthodologie et des données

La méthodologie repose sur des données publiées et sur des données fournies ou estimées par des tiers. Celles-ci peuvent être incomplètes, retardées, hétérogènes ou révisées. Les estimations peuvent différer des données publiées ultérieurement par les entreprises.

Le Temperature Rating dépend notamment de l'existence, de la portée et de la qualité des objectifs de réduction d'émissions communiqués par les sociétés. L'absence de données suffisantes peut empêcher de démontrer l'éligibilité d'une société à l'un des deux critères d'investissement durable. La couverture des données est donc prise en compte lors de la construction de l'univers investissable.

L'évaluation des garanties minimales et des controverses comporte une part d'appréciation qualitative. En outre, Spuerkeess Asset Management dépend des informations fournies par des tiers et ne peut pas en vérifier de manière indépendante l'exactitude dans tous les cas.

La sélection fondée sur des critères environnementaux et les exclusions peut créer des biais sectoriels ou géographiques et réduire l'univers d'investissement. L'utilisation de deux critères complémentaires - activités alignées sur la Taxinomie et trajectoire de température - vise à élargir l'univers, sans supprimer ces limites.

Ces limites sont atténuées par la sélection et l'évaluation des fournisseurs, la mise à jour au moins trimestrielle de l'univers éligible et le suivi régulier des indicateurs. Elles ne remettent pas en cause la capacité du Compartiment à respecter ses caractéristiques environnementales, dès lors que les seuils contraignants restent satisfaits.

Diligence raisonnable

La diligence raisonnable appliquée aux actifs sous-jacents repose sur la combinaison de contrôles préalables à l'investissement et de contrôles réalisés pendant la détention des positions. Avant toute transaction, l'éligibilité du titre au regard des exclusions et d'au moins l'un des deux critères d'investissement durable est vérifiée. Les contraintes au niveau du portefeuille sont ensuite suivies dans les outils de gestion et de contrôle.

L'univers d'investissement est élaboré par la fonction ESG de Spuerkeess Asset Management et communiqué au gérant. Il est revu au moins trimestriellement. Le gérant demeure responsable de la sélection financière et de la diversification des titres au sein de cet univers. Le Comité ESG examine le respect de la méthodologie et peut demander des explications au gérant ou, si nécessaire, le désinvestissement d'une position.

Politique d'engagement

Spuerkeess Asset Management considère l'exercice des droits de vote comme faisant partie intégrante de sa responsabilité d'actionnaire sur les plans environnemental, social et de gouvernance. Cette démarche complète la sélection des investissements.

Spuerkeess Asset Management est signataire des Principes pour l'investissement responsable soutenus par les Nations unies depuis août 2019 et du CDP depuis début 2020. Elle participe, lorsque cela est pertinent, à des campagnes d'engagement collaboratif. La politique d'engagement ne constitue toutefois pas un élément contraignant utilisé pour atteindre les caractéristiques environnementales du Compartiment.

Les politiques et informations applicables sont disponibles sur la page : [Sustainability-related disclosures](#).

Indice de référence désigné

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le Compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales qu'il promeut. Le Compartiment est géré activement sans référence à un indice de marché.

Informations complémentaires

Le prospectus, l'annexe précontractuelle SFDR, les rapports périodiques et les autres documents réglementaires du Compartiment sont disponibles sur la page : [Documents LUXFUNDS](#).

Disclaimer

Le présent document est publié à des fins d'information au titre de l'article 10 SFDR et complète les informations précontractuelles du Compartiment. Il ne constitue ni un conseil en investissement, ni une offre, ni une invitation à souscrire ou à céder des actions du Compartiment. Toute décision d'investissement doit être prise après lecture du prospectus, de l'annexe précontractuelle SFDR, du document d'informations clés pour l'investisseur « KIID » et des rapports financiers applicables. En cas de divergence, les documents réglementaires du Compartiment prévalent. Les informations sont tenues à jour conformément aux exigences réglementaires applicables.